



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 12 FEVRIER 2025

• DECISIONS DU 12 FEVRIER 2025

A la suite de plusieurs signalements réalisés par les officiels de match et la Direction Compétitions et Stades (LNR) sur différents manquements présumés à la réglementation en vigueur lors de la J15 de PRO D2 et la J12 de TOP 14, plusieurs clubs ont été sanctionnés au motif d'un "*Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match*" :

- USA Perpignan : 7 000 € d'amende dont 2 000 € assortis du sursis,
- SU Agen Lot-et-Garonne : 1 000 € d'amende.

A la suite d'un signalement réalisé par les officiels de match et la Direction Compétitions et Stades (LNR) sur un manquement présumé à la réglementation en vigueur lors de la J15 de PRO D2, l'US Dax a été sanctionnée de 1 000 € d'amende assortis du sursis au motif d'un "*Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés pour la saison et/ou pour chaque match match*".

Karl Anthony MARTIN (STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE)

Stade Aurillacois Cantal Auvergne / Stade Montois Rugby (J17 PRO D2)

Carton rouge

M. Karl Anthony MARTIN a été reconnu responsable de "*Jeu dangereux*" et plus particulièrement de "*Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)*".

C'est un degré moyen prévu par l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (expression de remords, casier disciplinaire vierge, jeunesse et inexpérience, reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.



Par conséquent, M. Karl Anthony MARTIN est suspendu 3 semaines.

Au 12 février 2025, et compte tenu du calendrier des rencontres du Stade Aurillacois Cantal Auvergne, M. Karl Anthony MARTIN sera requalifié le 22 février 2025.

A la suite de la demande formulée par le Stade Aurillacois Cantal Auvergne, que M. Karl Anthony MARTIN puisse bénéficier du Head Contact Process, la Commission a décidé d'accéder à cette demande. Il appartiendra au joueur d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de World Rugby.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2024_2025.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51